

COMMUNE DE VAOUR

PROCES VERBAL
du conseil municipal n° 6
Séance du 22 septembre 2022**Nombre de membres**

en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mille vingt-deux et le 22 septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 15 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jérémie STEIL

Sont présents : Jérémie STEIL, Catherine SAMUEL, Nathalie MULET, Adria CORDONCILLO, Rémi KULIK, Léonore STRAUCH, Gisèle ANDRIEU

Représentés : Melvin ROCHER par Jérémie STEIL, Cathy GREZES par Catherine SAMUEL

Excusés :

Absents : Elise SIMON, Claire DAVIENNE

Secrétaire de séance : Catherine SAMUEL

ORDRE DU JOUR :

- Délibérations :
 - demande de délégation de la compétence assainissement et conclusion d'une convention de délégation de compétence
 - Choix de l'architecte pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la salle voutée de la Commanderie
 - vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau et de l'assainissement 2021
 - rattachement des communes d'Amarens, Frausseilles et Donnazac à la 4C au 1^{er} janvier 2023
 - transfert d'une partie de la taxe d'aménagement à la 4C
 - démission du poste de 3^{ème} adjoint et de la 4C et nomination de son remplaçant
- 2. Questions diverses

Le compte rendu du conseil municipal du 7 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :**Objet : Convention de délégation de la compétence assainissement collectif entre la 4C et la commune - 2022 DE 028**

Le maire indique au conseil municipal que l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, donne la possibilité pour une communauté de communes de déléguer tout ou partie des compétences « assainissement des eaux usées » à l'une des communes membres, sur tout ou partie de son territoire.

Il indique que la demande de délégation émise par la commune doit faire l'objet d'un examen par le conseil communautaire dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune et qu'il doit motiver un refus éventuel.

Cette convention devra préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution : objectifs de qualité du service rendu, modalités de contrôle de la communauté délégante, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Sur le plan comptable et budgétaire, la délégation de compétence au sens de l'article 14 de la loi engagement et proximité, implique pour la commune délégataire soit la création d'un budget annexe dédié, soit l'instauration d'un suivi des dépenses et des recettes relatives au SPIC au sein d'un budget principal accompagné d'un suivi spécifique via un état annexé.

L'EPCI reste néanmoins seul responsable de la fixation des tarifs de la redevance et du recouvrement des recettes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **adopte** la proposition faite par la maire d'établir une convention permettant à la communauté des communes du Cordais et du Causse de déléguer à la commune de Vaour la compétence assainissement collectif,
- **charge** celui-ci de suivre la réalisation et le suivi de l'élaboration de ce document.

Objet : Choix de l'architecte dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la salle voutée de la Commanderie - 2022 DE 029

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la salle voutée de la Commanderie, il a été fait appel à différents architectes.

En tenant compte du taux d'honoraire et des prestations définies, la commission propose aux membres du Conseil Municipal de retenir l'architecte Maxime REPAUX (Bureau Architecture Méditerranée) domicilié à Marseille.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- confie à Mr Maxime REPAUX, architecte, la mission de maîtrise d'œuvre pour la mission de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la salle voutée de la Commanderie
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 - 2022 DE 030

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 - 2022 DE 031

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet : Validation du rattachement des communes de Frausseilles, Donnazac et Amarens à la 4C au 1er janvier 2023 - 2022 DE 032

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

- par délibération du 3 Août 2022, la commune de FRAUSSEILLES, membre de la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET a demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), à compter du 1^{er} janvier 2023.
- par délibération du 10 Août 2022, la commune de DONNAZAC, membre de la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET a demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), à compter du 1^{er} janvier 2023.
- par délibération du 17 Août 2022, la commune de AMARENS, membre de la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET a également demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application de l'article L.5214-26 du CGCT, permettant l'application de la procédure de retrait-adhésion- dérogatoire au droit commun applicable aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération ; par délibération du 13 septembre 2022 enregistrée en Préfecture le 14 septembre 2022, le conseil communautaire du Cordais et du Causse a accepté le rattachement des communes de FRAUSSEILLES, DONNAZAC, AMARENS à la 4C, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération accompagnée des pièces du dossier a été notifiée à l'ensemble des 22 communes de la 4C, afin qu'elle soit soumise à l'approbation de chaque conseil municipal qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur l'admission des

nouvelles communes, dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En conséquence et après avoir donné lecture de la délibération du conseil communautaire, il propose au conseil municipal, conformément à l'article L5211-18-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, de valider le rattachement des communes de FRAUSSEILLES, DONNAZAC, AMARENS à la 4C, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité, le rattachement des communes de FRAUSSEILLES, DONNAZAC et AMARENS à la 4C, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Objet : Changement conseillers communautaires à la Communauté des Communes du Cordais et du Causse - 2022 DE 036

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du Cordais et du Causse du 4 juin 2019 fixant le nombre de conseillers communautaires pour la commune de Vaour à deux,

Considérant la délibération du conseil municipal du 2 avril 2021,

Considérant la démission au poste d'adjoint au maire et de conseiller communautaire de Mr ROCHER Melvin, au 22 septembre 2022 et la démission de conseiller communautaire de Mme Catherine SAMUEL au 29 mars 2021,

Considérant que les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau,

Les deux conseillers communautaires à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse sont dorénavant :

- STEIL Jérémie
- MULET Nathalie

Objet : Déclassement d'un terrain communal en vue d'une vente - 2022 DE 033

Le Maire rappelle au conseil municipal, la délibération du 9 juin 2022 sur la vente d'une petite partie du domaine public à Mr et Mme DOUGLAS et constate sa désaffectation et demande l'avis du conseil municipal, sur le déclassement du domaine public pour reclassement dans le domaine communal privé de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- constate la désaffectation et prononce le déclassement de cette parcelle de domaine communal public et son reclassement dans le domaine communal privé selon plan ci-joint,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les formalités nécessaires, et donne délégation de signature dans ce dossier.

Objet : Création d'un emploi d'agent recenseur - 2022 DE 034

Le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement de la population doit avoir lieu du 19 janvier au 18 février 2023 et la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

La création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2023.

L'agent recenseur percevra une rémunération basée sur un forfait de 1000 € Brut correspondant au travail de cette mission soit :

- Les deux demi-journées de formation obligatoire
- La reconnaissance du territoire à recenser et l'information à la population
- Le recensement de la population

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur Le Maire à procéder au recrutement d'un agent recenseur pour assurer les missions du recensement de la population 2023.

Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité - 2022 DE 035

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir des travaux de rénovation d'un logement communal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois allant du 1^{er} au 31 octobre 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet. L'agent percevra une rémunération mensuelle basée sur 13 € brut de l'heure, qui lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

QUESTIONS DIVERSES :

Discussion sur la tenue d'un pique-nique au lac de la Cité du Lac. Avant d'intervenir sur le lac (pique-nique, aménagement) il faut demander aux propriétaires du groupement forestier (propriétaire de $\frac{3}{4}$ du lac)

PLUI : Inquiétude sur le bureau d'études qui semble de pas soutenir certaines demandes posées, telles que celles relatives à l'habitat léger.

Pourquoi nos projets ne peuvent pas être entendus pour que les gens puissent vivre à Vaour avec le manque de terrains constructibles et de maisons à vendre ou à louer ?

Une inquiétude identique se fait au sujet de l'installation d'agriculteurs ; les partants en retraite veulent rester dans leur maison. Cette demande est inscrite dans le PADD, les agriculteurs qui s'installent pourraient construire leur maison sur leur terrain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Fait à Vaour, le 27 septembre 2022

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

Catherine SAMUEL

Jérémie STEIL